

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>DEPARTEMENT DE LA<br/>MARNE</p> <p>Arrondissement de Reims</p> <p>COMMUNE<br/>DE<br/>BOURGOGNE - FRESNE</p> |  | <p><b>ARRETE DU MAIRE<br/>95/2020<br/>IMPOSANT LE PORT DU<br/>MASQUE AUX ALENTOURS<br/>DU GROUPE SCOLAIRE DE<br/>BOURGOGNE-FRESNE</b></p> |
|--|---|---|

Nous Maire de la Commune,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1,  
VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
VU l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne »,  
CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, COVID-19, constituait une urgence de santé publique de portée internationale,  
CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée,  
CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines, nécessitant une vigilance particulière,  
CONSIDERANT que la commune de BOURGOGNE-FRESNE a distribué des masques à ses administrés et que ceux qui n'ont pas été retirés sont à disposition en mairie,  
CONSIDERANT que, depuis la rentrée scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il a été constaté un rassemblement de nombreuses personnes sans respect des règles de distanciation sociale, ni port du masque au sein du groupe scolaire de BOURGOGNE-FRESNE,  
CONSIDERANT que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public sur les sites de forte affluence potentielle, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port de tout type de masque de protection contre le COVID-19, y compris « grand public » est obligatoire à partir de 11 ans, dans l'enceinte du groupe scolaire de Bourgogne-Fresne, à partir de la grille d'entrée située avant le parking,

**Article 2** : Le port du masque sur la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est obligatoire à partir du 3 septembre 2020 jusqu'au vendredi 16 octobre 2020, de 7h30 à 19h.

**Article 3** : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 4** : Une publication et un affichage explicite seront réalisés par la commune conformément à la réglementation en vigueur, une information via les réseaux sociaux sur la page officielle de la mairie est prévue, ainsi qu'une distribution d'un document d'information aux parents d'élèves.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 6** : Le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgogne-Fresne, le 7 septembre 2020,



Le Maire  
Nicolas HABARE